

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.249 du 9 février 2000

A. 89.335/XI-8111

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LARDINOIS, avocat,
boulevard Lemonnier 69
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 février 2000 par télécopie et le 4 février 1999 par pli recommandé à la Poste par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise à son égard le 2 février 2000 en application de l'article 10 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, décision lui refusant un droit au séjour sur base de la disposition légale précitée et l'avisant que des instructions pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire étaient également envoyées à l'administration communale, décision notifiée à son conseil le 2 février 1999 (lire: 2000)";

Vu l'ordonnance du 4 février 2000 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 8 février 2000 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LARDINOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision contestée, matérialisée par une lettre adressée le 2 février 2000 par le délégué du ministre de l'Intérieur au conseil de la demanderesse, porte que "des instructions sont (...) envoyées ce jour à l'administration communale afin de délivrer un ordre de quitter le territoire à la précitée"; que la demanderesse, aussitôt informée, a introduit la demande de suspension; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, née le 12 octobre 1980 à Bruxelles, de nationalité XXX, est arrivée en Belgique en provenance du XXX le 14 août 1999 munie d'un passeport XXX délivré à T. le 17 décembre 1998, valable jusqu'au 16 décembre 2003, revêtu d'un visa Schengen valable pour soixante jours délivré par l'ambassade des Pays-Bas à R. le 20 juillet 1999, et a fait une déclaration d'arrivée le 17 août 1999 à l'administration communale de Beersel, puis, le 8 septembre 1999, à l'administration communale de Schaerbeek; que, le 10 septembre 1999, le conseil de la demanderesse a informé l'Office des étrangers que sa cliente entendait se prévaloir du droit au séjour que lui confère l'article 10, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers parce que, née en Belgique et ayant 18 ans, "elle rencontre les conditions de fond pour introduire une demande d'option de nationalité sur pied de l'article

13 du Code de la nationalité" et que ledit article 10, 2°, précise qu'il n'est "toutefois (pas) requis (que l'étranger) ait eu sa résidence principale en Belgique durant les douze mois qui précèdent la demande d'admission au séjour et sans qu'il doive faire une déclaration, selon le cas, de nationalité, d'option ou de recouvrement de la nationalité"; que, le 2 février 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur a décidé de faire notifier à la demanderesse un ordre de quitter dans les cinq jours le territoire de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, de la République française, du Portugal, des Pays-Bas, du Luxembourg, de l'Italie, de l'Autriche et de la Grèce, pour le motif suivant :

" Article 7 alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 11.10.1999).";

et a écrit à son conseil en ces termes :

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre dont l'objet est repris sous rubrique.

Toutefois, votre cliente ne peut prétendre au droit au séjour dont vous faites mention à l'article 10 al 2 de la loi du 15.12.80.

En effet, elle n'est pas dans les conditions légales pour pouvoir opter faute d'avoir eu sa résidence en Belgique depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou pendant neuf ans au moins.

Des instructions sont donc envoyées ce jour à l'administration communale afin de délivrer un Ordre de quitter le territoire à la précitée.";

que cette décision constitue l'acte contesté;

Considérant que la demanderesse se prévaut du droit au séjour que lui confère, selon elle, l'article 10, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que l'article 11 de la même loi, modifié par la loi du 6 août 1993, dispose que le ministre compétent ou son délégué "peut décider que l'étranger qui déclare se

trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit de séjourner dans le royaume, soit parce que cet étranger ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions dudit article 10, soit, sauf dérogation prévue par un traité international, parce que l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 3"; qu'une telle décision est susceptible, en vertu de l'article 64, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, d'une demande en révision dont l'effet est, par application de l'article 67, alinéa 1er, de la même loi, suspensif de toute mesure d'éloignement; que la demanderesse, qui n'a pas exercé ce recours, est à l'origine du préjudice grave difficilement réparable qu'elle allègue et qu'elle lie à son éloignement du territoire; que le risque de ce préjudice ne peut dès lors être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le neuf février deux mille, par :

M. MESSINNE,
Mme MARTOU,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.